

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19304411



Déposé 23-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719325967

Dénomination

(en entier): PELISKAN

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue du Roi 123

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS PELISKAN ASBL

Les soussignés :

Michaud Mariette, née à Tours (France) le 22-11-1980, domiciliée avenue Van Volxem 3, 1190 Forest Rossler Elsa, née à Lyon (France) le 22-11-1984, domiciliée rue de l'Autonomie 32, 1070 Anderlecht Debauche Jen, née à Charleroi le 01-05-1978, domiciliée avenue Georges-Henri 462, 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Van Wichelen Antje, née à Sint Niklaas le 01_08_1969, domiciliée square de l'Aviation 19, 1070 Anderlecht Westenberg Peter, né à Wierden le 12-10-1968, domicilié avenue Julien Hanssens 42, 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Rapaille François, né à Liège le 27-09-1988, domicilié chaussée de Vleurgat 303, 1050 Ixelles Leroy Annik, née à Ixelles le 27-05-1952, domiciliée rue des Trois Tilleuls 81 à 1170 Watermael-Boitsfort Gay-Mazas Théophile, né à Vélizy-Villacoublay (France) le 07-08-1991, domicilié rue Jorez, 39, 1070 Anderlecht ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I: DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL - DE L'OBJET SOCIAL

Article 1er

L'association prend pour dénomination « PELISKAN ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est établi Avenue du Roi 123, 1090 Forest dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social se fait par l'Assemblée Générale.

Article 3

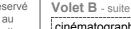
L'association est constituée pour une durée indéterminée. Article 4

L'association a pour but :

- d'assurer la préservation, la restauration, la valorisation, et la diffusion d'œuvres du patrimoine

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



cinématographique amateur et professionnel, principalement de films réalisés en pellicule ;

- de conserver et de transmettre les savoirs et savoir-faire liés au travail du film argentique ;
- de perpétuer, promouvoir et transmettre la pratique des arts visuels et sonores, de soutenir la création, la production, l'expérimentation et la recherche artistique, principalement dans le cinéma et la pratique photochimique :
- de susciter par des actions concrètes la mise en réseau et la collaboration entre individus, collectifs et associations travaillant autour des thèmes précités en Europe et partout dans le monde ;

À ces fins, l'association pourra :

- numériser les films en sa possession ou les films d'un tiers à sa demande ;
- créer un centre de documentation et d'archivage ;
- organiser des ateliers, des animations, des séminaires, des stages, des colloques, des projections, des formations, des expositions, des évènements, des congrès ou tout type d'activités culturelles rencontrant son objet social de manière directe ou indirecte ;
- récupérer du matériel et/ou le mutualiser au bon vouloir de chacun des membres à qui appartient le matériel, afin de l'entretenir, de le réparer et de l'utiliser ;
- prêter son concours et s'intéresser à toutes associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe, pouvant aider à la réalisation de son objet ;
- déposer des dossiers de demande d'aide, de subventions, de sponsoring et de mécénat ;
- proposer à la vente des œuvres audiovisuelles, littéraires, d'arts, et des produits dérivés ;
- éditer des œuvres et des ouvrages ;
- rechercher et louer des lieux susceptibles d'accueillir ses activités ;
- réaliser toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

TITRE II: DES MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs, adhérents et d'honneur qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 6

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 7

- Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent.

La candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents sont ceux qui, en règle de cotisation, peuvent participer aux activités de l'association.

- Sont membres d'honneur, les personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association.

Ce titre est décerné par le conseil d'administration qui accepte cette candidature en statuant à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés. Nommés pour une durée indéterminée, ils peuvent être invités à l'assemblée générale où ils n'ont pas de droit de vote, sauf s'ils sont également membres effectifs. Ils ne paient pas de cotisation.

Article 8

Tout membre effectif, adhérent ou d'honneur est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;

La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;

La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;

Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite :

La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

L'exclusion d'un membre adhérent ou d'un membre d'honneur ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent ou d'un membre d'honneur aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

- le membre effectif qui est absent à deux assemblées générales consécutives sans le motiver par écrit ;
- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE III: DES COTISATIONS

Article 10

Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle de maximum 500 euros. Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Le membre perd sa qualité si sauf dérogation du Conseil d'administration, après 90 jours calendrier suivant la demande de paiement, celui-ci n'a pas été effectué.

TITRE IV: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Les membres adhérents et d'honneur peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

Relèvent notamment de sa compétence :

la modification des statuts ;

l'exclusion de membres ;

la nomination et la révocation des administrateurs et du ou des liquidateurs ;

la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ; l'approbation des comptes et des budgets ;

la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ; la dissolution volontaire de l'association ;

la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;

la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

tous les cas exigés dans les statuts.

Article 13

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année au cours du premier semestre. Tous les membres effectifs y sont convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit, au moins dix jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, le secrétaire.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 14

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste 30 jours calendrier à l'avance. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés :

modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

exclusion d'un membre : pas de quorum de présence - quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les

décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

Les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur



contre, quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Article 19

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs. Les membres d'honneur et adhérents peuvent en obtenir une copie sur simple demande.

TITRE V : DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit par simple lettre au conseil d'administration.

Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la maiorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 22

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 23

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

Le Conseil se réunit sur convocation écrite du Président ou de deux administrateurs. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24

Le Conseil ne peut statuer que si les deux tiers des administrateurs sont présents. Dans le cas contraire, la réunion sera reportée à une date ultérieure.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite Article 25

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Article 26

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Article 27

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Article 28

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité individuellement. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration par vote à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et les rémunérations des délégués à la gestion journalière. Il peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 29

L'Association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs au moins désignés par le Conseil d'Administration agissant individuellement qui, en tant qu'organe, devront justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

Ils peuvent notamment représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belore

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'Association.

Article 30

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 31

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège

Réservé au Moniteur



Volet B - suite

de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 32

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'actif net de l'association dissoute sera, conformément à la loi, affecté à une ou plusieurs fins désintéressées, à désigner par l'Assemblée générale à l'unanimité.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21/01/2019 :

1/ L'assemblée générale de ce jour décide d'élire les personnes suivantes en qualité d'administrateurs à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés :

Westenberg Peter, né à Wierden le 12-10-1968, domiciliée avenue Julien Hanssens 42, 1080 Molenbeek Rapaille François, né à Liège le 27-09-1988, domicilié chaussée de Vleurgat 303, 1050 Ixelles Leroy Annik, née à Ixelles le 27-05-1952, domiciliée rue des Trois Tilleuls 81 à 1170 Anderlecht qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles, le 21/01/2019

Michaud Mariette Membre fondateur

Rossler Elsa Membre fondateur

Debauche Jen Membre fondateur

Van Wichelen Antje Membre fondateur

Westenberg Peter

Réservé au Moniteur belge	Volet B - suite	MOD 2.2
	Membre fondateur	
	Rapaille François	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Membre fondateur Leroy Annik Membre fondateur Gay -Mazas Théophile Membre fondateur